

DES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES CONTREDISENT-ILS LA LAÏCITÉ ?

Paul Löwenthal¹

Article publié dans la Revue générale de février 2011, p. 51-61.

« Il y a certainement quelque chose à dire en faveur de l'exception, pourvu qu'elle ne veuille jamais devenir la règle. »

Friedrich Nietzsche²

Le pluralisme québécois	2
<i>Quelle laïcité ?</i>	2
<i>Les accommodements raisonnables</i>	3
Nos pratiques	4
<i>Respecter un héritage</i>	4
<i>Respecter une pluralité</i>	4
Évaluation	6
<i>Une protection</i>	6
<i>Une régulation collective</i>	6
<i>Un projet de laïcité</i>	7
En conclusion	8
<i>Références</i>	8

Résumé : Les accommodements raisonnables visent corriger des discriminations indirectes, non souhaitées. Ils regroupent des façons pragmatiques, au demeurant différentes de pays à pays, de prendre en compte les difficultés que peut avoir une communauté à s'inscrire dans un régime d'État laïque et de se plier à ses règles, quoiqu'elles doivent accepter ses principes. Ils permettent de gérer les conflits et objections de conscience sans sacrifier, dans son esprit et en règle générale, l'idéal laïque lui-même. Ils ne sont donc, ni une dérive vers le communitarisme, ni une occasion subreptice d'un retour de religions aux affaires, puisqu'ils sont décidés et contrôlés par l'État. Ils ne nient pas l'État laïque, puisque celui-ci se veut à la fois neutre et tolérant. Sans perdre de vue que le diable est dans les détails, ils permettent de gérer les conflits et objections de conscience qui surgissent inévitablement dans une société pluraliste, sans sacrifier l'idéal laïque lui-même.

De temps en temps, le débat public se focalise sur une étiquette qui est censée recouvrir une formule, une situation, une politique. Nous avons eu récemment la non-discrimination, la « flexi-sécurité » ou la cohésion sociale, et nous avons depuis quelque temps les « accommodements raisonnables ». Ceux-ci nous viennent du Québec, où ils cherchent à assurer la laïcité de l'État et sa démocratie, en bridant le moins possible les convictions qui tissent la société. Plus profondément, ils visent à obvier aux effets discriminatoires indirects, involontairement induits par des législations générales visant un autre enjeu et qui sont parfois peu supportables par certains de ceux qu'elles frappent.

Les Européens, qui doivent relever le défi d'instaurer une cohésion sociale entre des pays que leur culture et leur histoire ont conduits à des pratiques très différentes, dressent l'oreille. Ils ne pourront donner une conscience à l'Europe qu'en se montrant pragmatiques, alors que les parties en présence, la laïque y compris, adhèrent par définition à des positions de principe plus ou moins tranchées. En Belgique, l'action laïque a par exemple pris une position de principe radicale contre de tels accommodements.

Je caractériserai d'abord la formule québécoise, en citant le rapport Bouchard-Taylor qui lui sert désormais de base³ et qui permet d'appréhender le contexte de sa mise en œuvre. Un contexte assurément différent du nôtre, en Belgique ou en France. Je tenterai ensuite de l'évaluer, en ayant en vue les préoccupations tout à fait semblables qui nous agitent chez nous aujourd'hui, et qui nous solliciteront demain dans l'Union européenne.

¹ Professeur émérite à l'Université catholique de Louvain.

² Friedrich Nietzsche, *Le gai savoir*, n° 76. Paris, Club français du livre (10/18), 1957, p. 148

³ Gérard Bouchard et Charles Taylor (2008), référence en fin de texte. Je citerai son résumé avec son numéro de page.

Le pluralisme québécois

Le Québec n'est pas le Canada, encore moins les États-Unis où, en dépit d'une séparation entre Églises et État, la religiosité diffuse et officielle ne fait aucune place à ce que nous appelons la laïcité philosophique : un humanisme athée. Culturellement sur la défensive dans un monde anglophone, confronté aux revendications des populations indigènes, le Québec a ses caractéristiques propres.

« Le modèle du multiculturalisme canadien ne semble pas bien adapté à la réalité québécoise, et ce, pour quatre raisons :

- a) l'inquiétude par rapport à la langue n'est pas un facteur important au Canada anglais ;*
- b) l'insécurité du minoritaire n'y est pas présente ;*
- c) il n'existe plus de groupe ethnique majoritaire au Canada (les citoyens d'origine britannique y représentent 34 % de la population, alors que les citoyens d'origine canadienne-française forment au Québec une forte majorité d'environ 77%) ;*
- d) il s'ensuit qu'au Canada anglais, on se préoccupe moins de la préservation d'une tradition culturelle fondatrice que de la cohésion nationale. » (p. 41)*

La corrélation négative entre préservation d'identités culturelles et cohésion sociale nous est aussi familière, surtout depuis le gonflement récent du flux d'immigration en provenance du Tiers-monde ou de zones de conflit (Balkans, Europe de l'Est, Moyen-Orient...). En Europe, la religion est un paramètre sensible, à la fois par l'animosité qui oppose des humanistes athées, avec leur « laïcité de combat », à l'Église catholique et par l'association perverse qui s'est répandue entre un islam prosélyte et le terrorisme international. Au total, les normes de principe en usage au Québec diffèrent de celles qui prévalent en Europe et qui y sont acceptées, même par des personnes réticentes à l'intégration de cultures exotiques. Un exemple :

« Enfin, la thématique de l'intégration dans l'égalité et la réciprocité constituera le fil directeur de nos analyses et de nos propositions. Ce sujet de préoccupation traverse l'ensemble du débat sur les accommodements et toutes les questions qui en découlent. » (p. 12, je souligne)

C'est une des rares générosités dignes de mention dans les pratiques européennes : rompant avec les traditions diplomatiques, l'accueil fait à l'islam, pour son intégration et non son assimilation, est consenti sans espoir de réciprocité de la part d'État musulmans.

Quelle laïcité ?

« La liberté de conscience et de religion étant l'une des finalités de la laïcité, la neutralité de l'État devrait être conçue de manière à favoriser son expression et non à l'empêcher. S'il en a été ainsi en France, c'est peut-être parce qu'une certaine conception de la neutralité de l'État, consacrée par la tradition nationale, a été élevée au rang de finalité profonde. Les débats récents qui ont eu lieu en France, où la laïcité a été souvent présentée comme un pôle identitaire essentiel de la République, illustrent ce déplacement. Pour certains républicains français, l'école laïque doit avoir pour mission d'émanciper les élèves de la religion. Pour d'autres, les identités culturelles et religieuses ne font que nuire à l'intégration sociale, laquelle devrait être fondée sur une citoyenneté excluant tout particularisme.

Nous croyons que ce type de laïcité restrictive n'est pas approprié pour le Québec et ce pour trois raisons :

- a) il n'arrive pas vraiment à arrimer les structures institutionnelles aux finalités de la laïcité ;*
- b) l'assignation à l'école d'une mission émancipatrice dirigée contre la religion n'est pas compatible avec le principe de la neutralité de l'État entre religion et non-religion ;*
- c) le processus d'intégration d'une société diversifiée s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités. » (p. 47)*

Voilà qui est censé s'appliquer à l'Europe : à partir d'une situation historique et culturelle différente, et concrétisé autrement, le cadre de référence québécois convient à notre réflexion.

Les accommodements raisonnables

L'accommodement raisonnable (terme franglais utilisé au Québec et adopté en Europe) « est une notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, qui désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement qui vise à faire respecter le droit à l'égalité, et notamment à combattre la discrimination dite "indirecte" (celle qui, par suite de l'application stricte d'une norme institutionnelle porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen)⁴. » C'est qu'il faut concilier l'égalité (ou non-discrimination) et le droit à la différence.

Le mot le dit assez, il ne s'agit pas d'élaborer un modèle de laïcité, mais de la vivre en dépit des obstacles que soulèvent certaines traditions cultu(r)elles au regard de normes nationales. La nécessité d'arrangements pragmatiques pour arbitrer la non-discrimination avec le droit à la différence, rejoint la nécessité pour l'État laïque de gérer d'inéluctables objections de conscience de la part d'adeptes de religions reconnues, ou de leurs autorités⁵.

Le principe de la laïcité politique (l'État laïque qui réunit les diverses cultures et convictions) veut que chacun adhère à une base commune. C'est la dignité humaine et ses expressions dans les droits de l'homme et les fondements de l'État de droit démocratique. C'est le respect des droits égaux des adeptes d'autres convictions et le renoncement à imposer ses vues aux autres ou à l'État. Et c'est reconnaître l'autorité de l'État dans son ordre. Parler d'État laïque présuppose évidemment qu'on ait bien affaire à un État de droit démocratique : acceptons-en l'hypothèse, pour forcée qu'elle soit. Et la laïcité implique que les diverses communautés cultu(r)elles adhèrent à ces mêmes principes : celles qui s'y refusent, comme des sectes dès lors jugées nocives, n'ont tout simplement pas droit de cité. Mais cela ne touche que des fondements généraux, alors que tout est dans les détails concrets de la vie des gens et de leurs communautés. Si tout le monde, l'État comme les communautés, radicalise ses revendications, on se condamne à l'affrontement et les solutions traduiront seulement des rapports de force. Ce qui n'est pas le projet laïque.

« Les différences culturelles (et en particulier religieuses) n'ont pas à être refoulées dans le domaine privé. La logique qui sous-tend ce choix est la suivante : il est plus sain d'afficher ses différences et d'apprivoiser celles de l'Autre que de les occulter ou de les marginaliser. » (p.43)

Le Québec fait donc le choix de la publicité : place aux expressions particulières, tant qu'elles ne transgressent pas une loi qui, de son côté, protège et encadre la pluralité sociale. C'est reconnaître que chaque personne est davantage qu'un citoyen isolé, mais davantage aussi que le citoyen d'un État ! Les institutions ou mouvements qui l'accueillent, l'humanisent, le socialisent et le mobilisent sont des acteurs cruciaux dans la société. Dans un État pluraliste, ils sont des acteurs indispensables, comme on l'admet chez nous des interlocuteurs sociaux.

« ... un phénomène général : sauf exception, chaque citoyen s'intègre à la société par l'intermédiaire d'un milieu ou d'une institution qui agit en tant que relais (famille, profession, groupe communautaire, Église, association...). » (p. 43)

Il serait temps que, des générations après les guerres entre « parti laïque » et « parti clérical » on reconnaisse cela aussi dans le chef des communautés de convictions, qu'elles soient religieuses ou philosophiques. De plus en plus de penseurs athées, notamment français (Luc et Jean-Marc Ferry, Marcel Gauchet...) et allemand (Jürgen Habermas) reconnaissent que les Églises et leurs homologues humanistes ont de plein droit leur place dans les délibérations démocratique touchant à des enjeux qui relèvent de leur compétence morale.

⁴ Frédéric Soumois (2008).

⁵ Paul Löwenthal 2008, ch. IV, p.110-117.

Nos pratiques

Des exemples feront mieux qu'un long discours pour montrer ce que sont concrètement, ou peuvent être, des accommodements raisonnables. Cela permettra aussi de voir que nous avons depuis longtemps pratiqué des accommodements raisonnables, sans savoir que c'en étaient, tout comme Monsieur Jourdain faisait de la prose !

Respecter un héritage

Nos premiers exemples visent moins à prévenir des discriminations qu'à laisser une place à celles, mineures et supportables, que nous héritons de notre histoire : il s'agit moins d'éviter des injustices que d'éviter un rejet iconoclaste de notre mémoire culturelle.

Les exemples sont innombrables de tels respects. L'ULB a comme clinique universitaire l'hôpital St Pierre, et cela ne semble empêcher personne de dormir. Des organisations laïques ont leur siège à St Gilles ou rue Notre-Dame – de tels exemples peuvent être multipliés. Dans les biographies, on désigne conventionnellement l'année de décès par une croix. Dans le langage courant, les laïques disent autant que les croyants « mon Dieu » ou « ma foi », ils trouvent aussi que certaines choses sont « sacrées » ou que leurs adversaires « pêchent » par imprudence. Et nous vivons au rythme de semaines de sept jours avec repos le dimanche. À supposer que certains aimeraient changer certaines de ces habitudes, comme firent un temps les révolutionnaires français, ils se heurteraient à des usages devenus largement internationaux – et peu importe que ce soit en raison d'impérialismes que nous récusons aujourd'hui.

Cela permet, certes, que subsistent des inégalités. Le sabbat juif est beaucoup plus rigoureux que le dimanche chrétien, mais les juifs peuvent demander à « accommoder » en leur faveur le calendrier chrétien. La baisse des pratiques ne permettrait plus à l'Église catholique de construire des églises dans tous les villages ou quartiers, mais les autres cultes ou la laïcité n'exigent pas, au nom de la non-discrimination, d'en obtenir autant ou que, à défaut, on détruit des églises. Des cimetières publics plus ou moins anciens ont une croix sur leur porche. Mais leur chapelle ardente est désormais « neutre » et de nouvelles constructions ne portent plus de signe religieux.

Respecter une pluralité

Ne faut-il pas considérer l'État laïque lui-même comme un accommodement raisonnable ? C'est en effet une manière d'assurer un État de droit démocratique, garant de l'intérêt général et de l'ordre public mais neutre entre les convictions, protégeant la liberté de religion et de culte, et autorisant les pratiques morales et cultu(r)elles des communautés qui tissent notre société pour autant qu'elle ne violent pas nos principes fondamentaux, ni ne prétendent approuver nos politiques.

Dans une société que régit une conviction presque unanime, on imaginerait autre chose qu'un État laïque ; on se bornerait à exiger que les adeptes d'autres convictions jouissent de la liberté de vivre et exprimer publiquement leur foi et à ne subir aucune discrimination personnelle ou collective en raison de cette conviction ; ce que ne reconnaît par exemple pas la Turquie, prétendument laïque. Pour le surplus, l'État pourrait ajuster sa législation au culte dominant, donc lui reconnaître une forme de pouvoir politique, et ne pas reconnaître ces mêmes droits aux autres. Mais dans les sociétés plurielles, la liberté de religion et le respect des minorités imposent une neutralité de l'État.

La parenté entre laïcité politique et accommodements raisonnables apparaîtra mieux à la lumière d'exemples concrets. En voici quelques-uns.

En Belgique, des clauses de conscience prévues par la loi permettent au personnel soignant et aux pharmaciens croyants de se refuser à participer à un avortement ou à une euthanasie. Sauf à réorienter le patient vers un médecin ou une institution qui leur fera droit : un accommodement raisonnable au sein d'un accommodement raisonnable...

Des accommodements réciproques sont convenus entre parents de religion ou conviction différente, et ils se voient sanctionnés en justice en cas de conflit. Cela vaut aussi en droit commun, comme le sont les cas de pédophilie dans le clergé : l'État veut bien laisser jouer le droit canon, comme il fait des codes et procédures disciplinaires de professions libérales, mais pas au point d'esquiver le droit commun et le droit de tout citoyen de recourir aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Si les musulmans veulent construire des minarets, ils doivent le faire (comme les églises chrétiennes) en respectant les prescrits urbanistiques, mais ils ne doivent pas se le voir interdire par principe. Et s'ils souhaitent l'appel du muezzin, que la généralisation des montres domestiques rend largement inutile aujourd'hui, on ne le leur permettra qu'à des conditions de volume et d'horaire qui respectent le droit des non musulmans à un environnement paisible. Oui, cela pourrait aussi viser les sonneries d'angélus catholiques, qui ne mobilisent plus personne (combien de catholiques, même pratiquants, savent-ils encore de quoi il s'agit ? N'était le tableau de Millet, presque personne sans doute...). Et si un jour l'enchevêtrement des cloches, appels de muezzin et autres éventuelles manifestations conduisait à une cacophonie insupportable, l'intérêt général justifierait que les pouvoirs publics interviennent plus fermement.

De façon plus quotidienne, l'absence des élèves juifs ou musulmans est désormais « tolérée » à Yom Kippour ou à l'Aïd el-Kebir. On pourrait, il est vrai, faire un pas de plus, aller au-delà d'accommodements raisonnables et substituer ces deux jours à d'autres, sans portée symbolique comme les lundis de Pâques ou de Pentecôte, ou à des fêtes chrétiennes qui, comme l'Assomption, ne sont pas fériées dans d'autres pays de tradition catholique.

Des écoles avaient proposé des repas *hallal* à tous leurs élèves, ce que des parents laïques ont fait interdire au nom de la non-discrimination (?). Ces repas n'étant pas moins bons ou diététiques que les autres, c'eût pourtant été une facilité et une économie « raisonnables »...

Dans les grands hôpitaux, on peut essayer, sans perturber le service, que ce soient des femmes qui soignent les femmes si elles-mêmes ou leur mari le souhaitent. Sans faire naître un droit subjectif à l'obtenir : le caractère subordonné des accommodements raisonnables est ici bien perceptible.

Si nous avions des sikhs, nous accepterions sans doute, comme les Britanniques, que leur turban les dispense du casque obligatoire à moto, ou du couvre-chef réglementaire s'ils sont militaires ou policiers. Cela ne gêne personne et n'accroît pas substantiellement les risques encourus. La Cour européenne de justice n'a cependant pas cru devoir prendre cette voie. En revanche, les auteurs du rapport québécois, qui relèvent de diverses convictions, vont plus loin :

« 4. Toujours au nom de la séparation de l'État et des Églises et de la neutralité de l'État, nous pensons qu'il faudrait enlever le crucifix accroché au mur de l'Assemblée nationale. Il s'agit là, en effet, du lieu même qui symbolise l'État de droit (une solution raisonnable serait de l'exposer dans une salle consacrée à l'histoire du Parlement). Pour la même raison, la récitation de la prière aux réunions des conseils municipaux devrait être abandonnée dans les nombreuses municipalités où ce rite est toujours pratiqué. En revanche, l'installation d'un érouv⁶ ne porte pas atteinte à la neutralité de l'État et peut donc être autorisée, dans la mesure où elle ne cause pas d'inconvénient à autrui.

5. Le même raisonnement conduit à respecter les interdits alimentaires et à permettre en classe le port du foulard islamique, de la kippa ou du turban. Il en va de même du port du foulard dans les compétitions sportives, s'il ne compromet la sécurité de personne. Notons que toutes ces autorisations vont dans le sens de l'intégration à la société. » (p. 63 – je souligne)

Les modalités concrètes devront être réévaluées chez nous « en situation », mais est-il pensable que nous pensions dans cet esprit (Henri Goldman) ? Et pouvons-nous adhérer au jugement final de la dernière citation ?

⁶ Clôture, réelle ou symbolique, à l'abri de laquelle les juifs orthodoxes peuvent enfreindre certains interdits du shabbat ou de fêtes religieuses.

Évaluation

Une protection

L'objectif et l'intérêt premier des accommodements raisonnables est de corriger les *discriminations indirectes* qui peuvent résulter de législations générales, et d'ainsi protéger les libertés. Cela concernerait donc des effets non voulus, voire pervers, de réglementations. Et peu importe que celles-ci visent la laïcité ou autre chose : le turban des sikhs serait concerné à la fois par l'exigence de neutralité des locaux officiels et par la sécurité routière.

Un objectif subsidiaire est de ne pas verser dans une mesquinerie qui serait vécue comme une intolérance. Et là, nous avons aujourd'hui beaucoup à penser dans les États les plus officiellement laïques, Belgique et France. Vivre ensemble suppose une acceptation de l'autre, même dans la vie publique (qui n'est pas « officielle ») mais sans en dénaturer le caractère pluraliste. C'est davantage une question d'esprit que de modalités concrètes. Cela n'empêche pas les réglementations qui visent à assurer la neutralité, ou du moins son apparence, mais cela demande de ne pas les absolutiser. La laïcité et un mode de vie adapté à une société qui s'assume plurielle, ce n'est ni devrait être une idole.

Nous connaissons déjà l'articulation entre la démocratie représentative, qui régit notre ordre politique, et la démocratie participative qui désigne l'ensemble bigarré des organisations de la société civile : défenseurs des droits de l'homme, mouvements sociaux (syndicats, éducation populaire, aide aux réfugiés...), associations culturelles, – religions et courants philosophiques. Dans plusieurs pays européens, les « interlocuteurs sociaux », patronat et syndicats, occupent le terrain de la concertation sociale et régissent, avec le gouvernement en tiers, une démocratie économique largement autonome.

Dans le Traité de Lisbonne, un dialogue « ouvert, transparent et régulier » est instauré entre la Commission et trois catégories d'organisations privées : les mouvements de la société civile organisée, les interlocuteurs sociaux, les religions et convictions philosophiques. Même s'ils devaient se retrouver au niveau national dont ces organisations relèvent (l'évolution va dans ce sens), ces dialogues ne peuvent porter que sur des enjeux généraux. Comme *le diable est dans les détails* (Descartes), les tensions quotidiennes, aussi multiples que les traditions culturelles elles-mêmes, restent à gérer. Les accommodements raisonnables sont une piste pour ce faire. Mais ils interviennent en sous-ordre d'un régime d'État de droit démocratique et ils ne constituent pas l'État laïque.

Une régulation collective

Un trait commun des exemples fournis est que les mesures ou tolérances ne visent pas des cas individuels, mais des catégories de personnes. C'est en raison de leur appartenance à un groupe – secteur, ethnie ou religion – que des citoyens bénéficieraient d'accommodements réglementaires, pas en tant qu'individus. À une réglementation générale qui fait difficulté, on répond par un accommodement particulier, mais qui reste collectif dans son principe, quoique à un niveau moindre : c'est par là que les religions « totalisantes » (Habermas) se voient réduites par l'État laïque au statut de groupements culturels. Les accommodements raisonnables officiellement reconnus se situent donc entre les lois générales et les jurisprudences particulières.

Les cas individuels et leurs conflits de normes, relèvent du pouvoir judiciaire, à la lumière des lois et des accommodements agréés. En faisant le pont entre la légitimité démocratique nationale et la légitimité culturelle de communautés particulières, les accommodements raisonnables visent à permettre mieux que leur coexistence pacifique : leur convivance ou « reliance » (Marcel Bolle de Bal).

Ce caractère collectif interpelle ceux qui, dans le courant laïque, veulent limiter l'expression politique de la liberté religieuse aux positions d'individus, seuls citoyens admis au débat démocratique, tout comme ils ont seuls droit de vote. Les laïques qui acceptent la société civile organisée dans la sphère publique mais voudraient en exclure les (seules) Églises, ne peuvent évidemment accepter

des accommodements raisonnables au-delà de petites concessions quotidiennes, plus ou moins informelles. Les accommodements raisonnables ne constituent en effet pas un droit subjectif, mais un privilège : un droit qu'on peut exercer mais qu'on ne pourrait revendiquer. Une sagesse, peut-être...

Un projet de laïcité

« *Le pluralisme culturel ne peut être obtenu qu'en émoissant toutes les différences.* » Cette phrase de Leo Strauss⁷ dit le poison qui risque de miner un État laïque. Dans une société plurielle dont l'État veut assurer la coexistence sans prendre parti, la tension, qui peut devenir conflit, est récurrente entre les exigences de la liberté d'expression, notamment religieuse, et la neutralité de l'État. Celui-ci navigue entre deux pôles extrêmes. Celui d'un État athée, niant les religions et confinant celles-ci dans la sphère privée, et celui d'un « communautarisme » où chaque religion ou courant philosophique suit son propre chemin et assume certaines compétences de l'État : de la primauté de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel du christianisme médiéval à la charia musulmane, les exemples historiques ne manquent pas. Éviter Charybde et Scylla dans une laïcité bien tempérée est un défi que des États qui ne se définissent pas comme laïques semblent avoir mieux réussi que la Belgique ou la France. Le Canada mérite sans doute le détour.

Les accommodements raisonnables sont un antidote partiel au lit de Procuste d'un jacobinisme qui ne respecte ni les religions, ni les cultures locales, que celles-ci soient natives (« indigènes » dans les Amériques) ou importées (européennes hors d'Europe). Mais ni dans l'intention, ni dans les faits ces accommodements ne définissent une laïcité. Ils s'inscrivent dans un projet d'État laïque, en référence au paradigme français, mais en se donnant les moyens d'en gérer certains conflits de normes.

La conception subjective de la religion

Jusqu'à récemment, les personnes demandant des accommodements pour motif religieux étaient tenues, par les tribunaux, de démontrer l'objectivité de leur croyance et des préceptes ou obligations qu'elles invoquaient pour appuyer leur demande. Cette approche a été abandonnée dans la jurisprudence récente, qui se fonde plutôt sur le critère de la sincérité de la croyance. Selon cette approche, des experts ou des représentants religieux autorisés n'ont pas besoin de confirmer l'existence du précepte invoqué par le demandeur. L'important, aux yeux de la cour, c'est que le demandeur se croie sincèrement tenu de se conformer au précepte religieux invoqué.

Cette nouvelle approche, fondée sur une conception subjective de la religion, a suscité diverses critiques, liées notamment à la crainte d'une augmentation exponentielle du nombre de demandes et à l'absence de critères pour les évaluer. Les tribunaux n'ont cependant pas choisi cette approche sans raison. Celle-ci présente en effet plusieurs avantages :

- a) la cour n'a pas à se transformer en tribunal religieux, à être l'arbitre de désaccords théologiques entre diverses traditions ou écoles ;*
- b) la conception subjective évite le danger qui consisterait à accréditer l'opinion majoritaire au sein d'une communauté religieuse aux dépens des voix minoritaires qui seraient ainsi marginalisées ;*
- c) la conception subjective reflète l'évolution en cours du rapport à la religion, lequel se traduit souvent, à notre époque, par une individualisation de la croyance (un nombre grandissant de croyants façonnent leur vision du monde en s'inspirant de diverses traditions religieuses, spirituelles et séculières) ; et*
- d) la conception subjective permet de contourner le problème virtuellement insoluble qui consiste à essayer de définir ce qu'est ou ce que n'est pas une religion.*

Cela dit, il est vrai que cette nouvelle approche soulève plusieurs interrogations. La plus importante, c'est qu'elle puisse être invoquée de façon opportuniste ou frauduleuse pour justifier une demande d'accommodement.

Cette possibilité est d'autant plus grande que le test de sincérité auquel s'en remettent les tribunaux ne doit pas être trop astreignant. Ces derniers doivent aussi tenir compte du fait que les croyances d'une personne peuvent changer avec le temps. À ces arguments, on peut cependant opposer que les tribunaux

⁷ Leo Strauss, "L'Existentialisme". Conférence de 1956. *Interprétation*, printemps 1995. Reproduit in : *La philosophie politique et l'histoire*. Paris, Poche (Biblio Essais), 2008, p.82.

ont l'habitude d'apprécier la sincérité et la crédibilité des témoignages, quelle que soit la nature des causes entendues.

La situation se présente un peu différemment pour les gestionnaires de « première ligne ». Ceux-ci, en effet, n'ont ni les moyens ni l'autorité de sonder la sincérité des demandeurs d'accommodement. Pour ces raisons, il est naturel qu'ils s'en remettent à une conception plus objective de la croyance religieuse, à la différence des tribunaux. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, ils ont tout intérêt à éviter la voie judiciaire en appliquant l'approche contextuelle, délibérative et réflexive, qui favorise l'atteinte de compromis négociés. » (p. 60-61)

En conclusion

La réponse à la question du titre est nette : non, les accommodements raisonnables ne contredisent pas la laïcité. Ils ne constituent pas davantage un modèle de laïcité – et ses avocats ne prétendent pas qu'ils le soient. Ils regroupent des façons pragmatiques de prendre en compte les difficultés que peut avoir une communauté à s'inscrire dans un régime d'État laïque et de se plier à ses règles, quoiqu'elles en acceptent les principes. L'intérêt des accommodements raisonnables réside dans un pragmatisme de bon aloi qui reconnaît la diversité humaine. Leurs tolérances culturelles sont sanctionnées en droit, donc par l'État et sous son contrôle ! Ils donnent de la souplesse au modèle de laïcité et ils permettent de vivre un pluralisme sous l'égide de l'État, tout en respectant autant que possible les libertés individuelles ou communautaires (régionales, religieuses, ethniques) qui s'expriment dans des normes cultu(r)elles. Ils permettent de gérer les conflits et objections de conscience sans sacrifier, dans son esprit et en règle générale, l'idéal laïque lui-même – surtout quand ils se bornent à corriger des discriminations indirectes, non souhaitées et donc condamnables qui résulteraient d'une application « intégriste » de lois générales édictées par l'État.

Borner les accommodements raisonnables à la correction de telles discriminations nous voulues provoquées par des réglementations générales, en veillant à ce que ces accommodements soient édictés et gérés par l'État lui-même, permet d'assurer qu'ils rejoignent l'objectif de la laïcité politique. Cela permet qu'un État souverain, garant de l'intérêt général et de l'ordre public par delà les convictions particulières, respecte et protège celles-ci dans la mesure où elles-mêmes respectent le pluralisme des convictions et les fondements d'un État de droit démocratique.

Les accommodements raisonnables confirment enfin, par leur contenu, que chaque pays doit se chercher des solutions qui lui sont propres : le Québec, à partir de son histoire et de ses traditions, n'adopte ni le modèle anglo-saxon qui prévaut dans le reste du Canada, ni les régimes qui prévalent dans le modèle français, que ce soit en France même ou, différemment, en Belgique. Cela ne facilitera pas la tâche à l'échelle d'une Europe éclatée et en mal d'une conscience : de mêmes principes devront continuer à recevoir des concrétisations différentes selon les pays⁸.

Références

BOUCHARD, Gérard et TAYLOR, Charles (dir.), *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Québec), 2008.

<http://www.accommodements.qc.ca/>

GOLDMAN, Henri, *Accommodements raisonnables : l'intox*.

http://blogs.politique.eu.org/henrigoldman/20091019_accommodements.html

LÖWENTHAL, Paul, *Un droit, des morales. Valoriser l'État laïque*. Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2008.

SOUMOIS, Frédéric, "Les accommodements : faut-il s'en accommoder ?", *Espace de libertés* 367, septembre 2008, p.18-19.

Var.aut., dossier "Laïcité, neutralité islam". *Politique* n° 66, sept.-oct. 2010, p.18-50.

⁸ J'envisage cette perspective dans *Une Laïcité européenne ?*, article à paraître dans *Commentaire*, printemps 2011.